



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le

5 AVR. 2024

Tél : 02 96 62 47 00

Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral portant autorisation de mesures administratives de dispersion ou de destruction de sangliers

Propositions et arguments formulés en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
<p>Avis défavorable au motif qu'un arrêté doit autoriser chaque battue administrative dans un secteur donné et pour un certain objectif.</p> <p>(1 contribution)</p>	<p>L'article L. 427-6 du code de l'environnement prévoit que chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs prévus au même article. Cet article L427-6 CE et les suivants ne précisent pas d'autres modalités particulières pour ce type de décision.</p> <p>Le motif du présent arrêté est prévu au « 2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ».</p> <p>Le présent arrêté a pour objet précis la protection des semis de maïs de début avril à mi-juin 2024. Il s'applique, au regard des retours d'expérience des années passées, à l'ensemble du département (Caractère erratique de l'espèce – impossibilité de prédire les secteurs sensibles – culture du maïs omniprésente)</p> <p>Le projet d'arrêté respecte donc l'article L. 427-6 du code l'environnement.</p> <p>L'argument formulé n'est pas retenu et n'amène pas de modification du projet d'arrêté.</p>

Siège et adresse postale :
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

Propositions et arguments formulés en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
<p>Avis défavorable au motif que l'envoi du rapport du lieutenant de louveterie dans un délai minimum de 12 h avant l'intervention est insuffisant pour que l'autorité préfectorale puisse en prendre connaissance et s'y opposer .</p> <p>(1 contribution)</p>	<p>L'argument formulé est retenu et amène une modification du projet d'arrêté.</p> <p>La prescription prévue à l'article 3 du projet d'arrêté est reformulée et est portée à 18 heures.</p>
<p>Avis défavorable au motif que le projet d'arrêté ne respecte pas l'article L 427-6 considérant que sont exclus du processus décisionnel le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de la Fédération départementale des chasseurs.</p> <p>(1 contribution)</p>	<p>Le projet d'arrêté est une proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.</p> <p>Il a fait également l'objet d'une consultation pour avis du président de la Fédération de chasseurs lequel a rendu un avis motivé le 8 mars 2024.</p> <p>Le code de l'environnement prévoit un avis du président de la Fédération départementale des chasseurs préalable au cadre de la décision, mais pas pour chacune des opérations qui pourrait être menée dans le cadre de cette décision.</p> <p>L'argument formulé n'est pas retenu et n'amène pas de modification du projet d'arrêté.</p>
<p>Avis défavorable au motif que le projet d'arrêté ne relève pas d'une décision individuelle et qu'à ce titre, la consultation du public doit porter sur une période de 21 jours.</p> <p>(1 contribution)</p>	<p>Le projet d'arrêté autorise les lieutenants de louveterie, à mener des mesures de régulation et de dispersion de sangliers.</p> <p>Il ne s'agit pas d'un acte de portée générale applicable à tous mais bien d'une décision individuelle, laquelle (article L. 123-19-2 du code de l'environnement) doit faire l'objet d'une consultation du public durant une période de 15 jours.</p> <p>L'argument formulé n'est pas retenu et n'amène pas de modification du projet d'arrêté.</p>

Propositions et arguments formulés en consultation du public	Éléments de réponse, motifs et décisions
<p>Avis défavorable au motif que les informations communiquées dans le cadre de la consultation du public sont insuffisantes ce qui conduit au non-respect de l'article L120-1 du code de l'environnement.</p> <p>(1 contribution)</p>	<p>Le projet d'arrêté proposé à la consultation du public est accompagné d'une note de présentation qui apporte des éléments portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le niveau de population des sangliers sur le département et sa dynamique ; - le niveau des indemnités de dégâts occasionnés par le sanglier sur les cultures et son évolution depuis la campagne d'indemnisation 2019/2020 ; - les opérations menées l'année passée dans le même cadre que celui prévu au projet d'arrêté ; - les objectifs attendus à savoir la limitation des dégâts aux cultures durant une période de forte sensibilité (semis). <p>L'argument formulé n'est pas retenu et n'amène pas de modification du projet d'arrêté.</p>

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
le chef du service
environnement,

Gérard DÉNIEL

